

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/GC/W/108
13 novembre 1998

(98-4497)

Conseil général

Original: anglais

PRÉOCCUPATIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE DIVERS ACCORDS DE L'OMC CONCERNANT LE TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ ET PLUS FAVORABLE POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Communication de l'Inde

1. L'objectif qui sous-tend les Accords du Cycle d'Uruguay est de créer un système de commerce multilatéral juste et équitable favorisant le développement et l'augmentation des revenus. L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce reconnaît dans son préambule que les rapports entre les pays Membres devraient être orientés vers le "relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services ...". Il y est reconnu en outre qu'"il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique".

2. Ces principes sont renforcés par d'autres dispositions spécifiques contenues dans divers accords, décisions et déclarations, qui prévoient un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés. Le document WT/COMTD/W/35 de l'OMC, en date du 9 février 1998, présente ces dispositions ainsi que les actions engagées. Le document de travail consacré au traitement spécial et différencié, recherche d'une nouvelle stratégie, élaboré par la CNUCED à l'intention du Groupe des 77, met également en exergue certains problèmes liés au traitement différencié et plus favorable des pays en développement et des pays les moins avancés. Dans une communication soumise au Comité du commerce et du développement, le Maroc a souligné la nécessité d'un examen analytique qui devrait "fournir le cadre nécessaire pour une évaluation de la mise en œuvre de ces mesures". (WT/COMTD/W/46 en date du 17 juillet 1998)

3. La question d'un traitement spécial et plus favorable pour les pays en développement et les pays les moins avancés occupe l'attention des négociateurs depuis la Conférence de La Havane tenue en 1947-1948. Les pays en développement n'ont cessé d'insister sur les structures particulières qui caractérisaient leurs économies et sur les distorsions engendrées par plusieurs années de relations commerciales, qui limitaient leurs perspectives commerciales. Le faible niveau d'industrialisation, l'impossibilité d'accéder à des technologies avancées, le manque de ressources à investir, la forte dépendance par rapport aux produits primaires pour les exportations ainsi qu'une certaine vulnérabilité de la balance des paiements sont autant de facteurs dont il doit être tenu compte pour évaluer la capacité des pays en développement à concourir sur un pied d'égalité avec les pays industrialisés.

4. La Conférence de la CNUCED-II, qui s'est tenue à New Delhi en 1968, et les négociations du Tokyo Round ont abouti à un certain nombre de changements positifs pour les pays en développement. La Conférence de la CNUCED-II a permis d'introduire les SGP et le Tokyo Round, d'adopter la Décision concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement (la "Clause d'habilitation"). La

situation a cependant évolué depuis les années 80 et les flux commerciaux en provenance des pays en développement font l'objet d'une discrimination croissante qui se manifeste par exemple par des restrictions volontaires à l'exportation, des droits de douane NPF plus élevés, une multiplication des limitations dans le domaine des textiles et des vêtements et par une pression accrue des droits antidumping et compensateurs.

5. Les dispositions relatives à un traitement spécial et plus favorable prévues par les Accords du Cycle d'Uruguay relèvent de deux catégories principales:

- a) Les exemptions limitées dans le temps qui se traduisent par des périodes de transition plus longues, des seuils plus favorables pour l'application de mesures compensatoires et l'adoption de certains engagements, ainsi que par une plus grande souplesse au regard de certaines obligations.
- b) Les clauses prévoyant une action spécifique, bien que non définie, des pays développés dans le cadre de certains accords, dans leurs relations avec les pays en développement.

6. S'agissant de la première catégorie, il convient d'évaluer les dispositions existant actuellement dans les divers accords afin de déterminer si des modifications s'imposent et si les intentions des négociateurs ont été pleinement transposées dans la pratique. L'expérience acquise au cours de ces trois dernières années par les pays en développement orientera précisément cette évaluation. Dans certains cas, celui de l'Accord sur les textiles et les vêtements, par exemple, les avantages escomptés en matière d'accès aux marchés ne se sont pas concrétisés pour les pays en développement et les pays les moins avancés, bien que les dispositions pertinentes aient été appliquées à la lettre. L'Accord n'a donc pas rempli à cet égard ses objectifs fondamentaux. Il est par conséquent nécessaire de procéder à une étude exhaustive de toutes ces dispositions en vue de faire des recommandations positives à la troisième Conférence ministérielle.

7. La première catégorie de dispositions est relativement claire et peut se traduire par une prolongation des périodes de transition, l'amélioration des marges *de minimis* et une plus grande souplesse pour les pays en développement et les pays les moins avancés. La deuxième catégorie de dispositions relatives au traitement spécial et différencié pose, en revanche, davantage de problèmes. Elle a donné lieu à des divergences d'opinions entre pays développés et pays en développement quant à la signification et l'interprétation des dispositions. De même, certaines dispositions qui relèvent plus de la clause de l'"effort maximal" sont quasiment ignorées dans la mise en œuvre des accords.

Dispositions relatives à la balance des paiements

8. Les dispositions de l'article XVIII du GATT, en particulier de l'article XVIII:B, ont permis aux régimes de commerce des pays en développement, avant la création de l'OMC, de bénéficier d'une certaine souplesse. L'article XVIII autorise les pays en développement à imposer des restrictions quantitatives sur les importations afin d'équilibrer leur balance des paiements, compte tenu non seulement des réserves en devises, mais également des besoins du développement de l'économie. Le paragraphe 2 de l'article XVIII:B, reproduit ci-après, le stipule clairement:

"Les parties contractantes reconnaissent en outre qu'il peut être nécessaire pour les parties contractantes visées au paragraphe premier, à l'effet d'exécuter leurs programmes et leurs politiques de développement économique orientés vers le relèvement du niveau de vie général de leurs populations, de prendre des mesures de protection ou d'autres mesures affectant les importations et que de telles mesures sont justifiées pour autant que la réalisation des objectifs du présent accord s'en trouve facilitée. Elles estiment, en conséquence, qu'il y a lieu de prévoir en faveur des parties contractantes en question des facilités additionnelles qui leur

permettent a) de conserver à la structure de leur tarif douanier une souplesse suffisante pour qu'elles puissent accorder la protection tarifaire nécessaire à la création d'une branche de production déterminée et b) d'instituer des restrictions quantitatives destinées à protéger l'équilibre de leur balance des paiements d'une manière qui tienne pleinement compte du niveau élevé et stable de la demande d'importations susceptible d'être créé par la réalisation de leurs programmes de développement économique."

9. Le paragraphe 8 de l'article XVIII apporte d'autres précisions sur ce point:

"Les parties contractantes reconnaissent que les parties contractantes qui entrent dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article peuvent, lorsqu'elles sont en voie de développement rapide, éprouver, pour équilibrer leur balance des paiements, des difficultés qui proviennent principalement de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que de l'instabilité des termes de leurs échanges."

10. Le paragraphe 9 de l'article XVIII indique qu'un pays en développement peut maintenir des restrictions quantitatives à des fins de balance des paiements "en vue de sauvegarder sa situation financière extérieure et d'assurer un niveau de réserves suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique". Le paragraphe 11 prévoit que "dans la mise en œuvre de sa politique nationale, la partie contractante en cause tiendra dûment compte de la nécessité de rétablir l'équilibre de sa balance des paiements sur une base saine et durable et de l'opportunité d'assurer l'utilisation de ses ressources productives sur une base économique".

11. Il apparaît ainsi clairement que les négociateurs entendaient tenir compte des besoins du développement des pays en développement pour juger si les réserves en devises des pays en question étaient suffisantes et déterminer, ce faisant, si le maintien de restrictions quantitatives était légitime ou non. En réalité, toutefois, l'on juge du niveau des réserves de change uniquement en comparant leur volume avec la valeur des importations effectuées au cours des dernières années, et la dimension développement est omise. Ainsi, aucune distinction n'est faite dans la pratique entre l'article XII (qui traite du maintien par les pays développés de restrictions quantitatives destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements) et l'article XVIII:B, qui prévoit une dispense spéciale pour les pays en développement. Or, il est indispensable de définir clairement la portée de l'article XVIII:B et d'énoncer des lignes directrices pour veiller à ce que la dimension développement soit pleinement prise en considération dans l'évaluation des réserves en devises. Il convient de différencier ces dispositions de sorte que l'article XVIII:B remplisse son objectif et garantisse une stabilité à long terme de la balance des paiements des pays en développement, sans que ceux-ci deviennent vulnérables aux violentes fluctuations des réserves et des cours de change, qui peuvent compromettre gravement et durablement leur croissance.

Mesures antidumping

12. L'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, qui porte sur les mesures antidumping, peut également illustrer notre propos. Il dispose en effet que:

"Il est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres."

13. L'on constate cependant que certains pays développés se servent pratiquement des mesures antidumping comme d'une arme pour barrer l'accès aux produits des pays en développement. Certains d'entre eux ne cessent d'engager des procédures antidumping pour le même produit. Une telle attitude rend le marché instable et imprévisible, ce qui est contraire aux principes fondamentaux du GATT. Il est donc essentiel d'énoncer des lignes directrices claires pour veiller à ce que les dispositions de l'article 15 se traduisent dans les faits. Voici quelques domaines dans lesquels un traitement spécial et différencié peut être envisagé pour les exportations en provenance de pays en développement Membres:

- a) Une marge de dumping *de minimis* limitée à 2 pour cent du prix à l'exportation est prescrite par l'Accord et aucun droit antidumping ne peut être imposé si la marge de dumping se situe en deçà de ce seuil. Cette limite *de minimis* est la même pour toutes les exportations, qu'elles proviennent de pays en développement ou de pays développés. Un grand nombre de produits d'exportation des pays en développement sont fabriqués par des petites et moyennes entreprises à forte intensité de main-d'œuvre. Or, l'imposition de droits antidumping, ou même la menace d'imposer de tels droits, a un effet préjudiciable grave sur le fonctionnement de ces unités de production. En conséquence, la production chute, le chômage augmente fortement, les revenus baissent et la pauvreté s'accroît. Il conviendrait, compte tenu de la forte vulnérabilité de ces secteurs à toute perturbation des exportations, de relever la marge de dumping *de minimis* fixée à 2 pour cent. Ce seuil devrait être relevé dans chacun des pays en développement ou les moins avancés en fonction du handicap dont souffre la branche de production nationale par rapport à la production analogue dans les pays développés. La Fédération des chambres indiennes de commerce et d'industrie a estimé, par exemple, que le handicap dont souffrait l'industrie indienne du fait des coûts différentiels des fonds de roulement, du coût du remboursement des droits d'accise, du coût des infrastructures incorporelles et des taxes locales sur les ventes et les octrois se chiffrait à environ 17 pour cent. Les prix intrinsèquement élevés qui peuvent être parfois pratiqués sur le marché national ne peuvent pas être maintenus pour les exportations, et les prix de ces dernières représentent souvent pour l'exportateur une moins grande rentabilité. L'écart de prix de 2 pour cent qui correspond actuellement à la marge de dumping *de minimis* n'est pas réaliste et trop faible. L'ampleur du handicap, cependant, peut varier d'un pays à l'autre, et son évaluation peut se révéler délicate et donner lieu à des controverses. Il est donc préférable d'imposer une marge *de minimis* générale pour tous les pays en développement qui refléterait de façon appropriée les niveaux de prix plus élevés qui y sont appliqués.
- b) L'article 5.8 de l'Accord antidumping dispose actuellement que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping sera normalement considéré comme négligeable s'il est constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays particulier représente moins de 3 pour cent des importations du produit similaire dans le Membre importateur, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de 3 pour cent aux importations du produit similaire n'y contribuent collectivement pour plus de 7 pour cent. Compte tenu de la libéralisation du commerce mondial et étant donné qu'un nombre croissant de pays en développement pénètrent sur des marchés qu'ils n'exploitaient pas auparavant, il est nécessaire d'augmenter ces pourcentages pour aider les pays en développement. Ils devraient être relevés respectivement à 7 et 15 pour cent dans le cas des produits importés d'un pays en développement dans un pays développé.
- c) Étant donné que les enquêtes antidumping sont ouvertes contre des exportateurs particuliers, ce sont les exportateurs des pays en développement, dont les opérations

sont souvent très restreintes, qui ressentent les effets de ces enquêtes et des droits qui, éventuellement, en découlent. Les coûts devant être engagés pour défendre les intérêts des exportateurs des pays en développement Membres sont également prohibitifs et représentent une source de préoccupation. Il importe donc que des enquêtes ne soient engagées contre des pays en développement Membres que si 50 pour cent au moins de la branche de production nationale du pays développé Membre le demandent. En outre, aucune nouvelle enquête ne devrait être commencée pendant les 365 jours qui suivent la fin d'une enquête précédemment menée pour un même produit si celle-ci n'a pas abouti à l'imposition de droits. Cependant, si la partie plaignante démontre que les circonstances ont radicalement changé après la clôture d'une procédure, une nouvelle enquête ne devrait être ouverte qu'avec l'appui de 75 pour cent au moins de la branche de production nationale du pays développé Membre. Qui plus est, des critères plus rigoureux devraient être appliqués lorsque ces enquêtes se répètent, et la durée de l'enquête même ne devrait pas être inférieure à une année. Il conviendrait par ailleurs d'établir des lignes directrices pour définir le sens de "démontrer", changement "radical" de circonstances et "critères plus rigoureux" à appliquer en pareils cas.

- d) L'article 9.1 de l'Accord permet aux autorités chargées de l'enquête d'imposer des droits antidumping lorsque toutes les conditions requises sont remplies. Il stipule en outre qu'il est souhaitable que le droit soit moindre que la marge de dumping si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale. Or, il est préoccupant de constater qu'un grand nombre de pays développés, qui recourent par ailleurs activement à ce mécanisme, appliquent des droits qui correspondent à l'intégralité de la marge de dumping. Si l'Accord n'impose pas aux autorités chargées de l'enquête de respecter la "règle du droit inférieur", il n'en demeure pas moins que l'application de droits correspondant à l'intégralité de la marge de dumping entraîne invariablement une augmentation du niveau de protection de la branche de production nationale supérieure à celle qui découlerait de l'application du droit requis pour faire disparaître le dommage causé. Il serait donc opportun de prévoir une disposition spéciale selon laquelle un droit inférieur doit être imposé lorsqu'un pays développé Membre enquête sur des importations en provenance d'un pays en développement Membre qui, selon lui, font l'objet d'un dumping. En outre, il faudrait établir des normes et des critères pour que le "droit inférieur suffise" à faire disparaître le "dommage".
- e) L'Accord antidumping a considérablement limité le rôle des groupes spéciaux dans les différends relatifs à des mesures antidumping. L'article 17.6 dispose que si le groupe spécial détermine que l'établissement des faits par les autorités était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, la conclusion des autorités ne serait pas infirmée, même si le groupe spécial était arrivé à une conclusion différente sur la base des mêmes faits. Étant donné que les pays développés utilisent de plus en plus les droits antidumping à l'encontre des pays en développement, il est nécessaire d'appliquer aux différends surgissant dans ce domaine les mêmes critères d'examen que ceux qui s'appliquent aux différends liés à d'autres accords.

Subventions et mesures compensatoires

14. L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires présente un déséquilibre intrinsèque. Alors que les subventions normalement octroyées dans les pays développés (pour la recherche-développement, le développement régional et l'adaptation aux normes environnementales) ne sont pas considérées comme susceptibles de donner lieu à une action, celles qui sont généralement utilisées par les pays en développement aux fins de développer, diversifier et moderniser leur industrie

peuvent donner lieu à une action. Il convient de corriger ce déséquilibre en faisant en sorte que cette deuxième catégorie de mesures ne donne pas lieu à une action. L'article 27.2 prévoit une dépense spéciale à l'adresse des pays en développement Membres et dispose que la prohibition énoncée au paragraphe 1 a) de l'article 3 ne s'appliquera pas aux pays en développement Membres visés à l'annexe VII et aux autres pays en développement pendant une période de huit ans. Toutefois, les subventions qui peuvent être accordées au titre des dispositions de l'article 27 font l'objet de mesures compensatoires conformément aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994. La dispense spéciale et les avantages qui découlent des dispositions de l'article 27 sont ainsi annulés par les dispositions relatives aux mesures compensatoires. Il convient donc d'interdire aux pays développés Membres d'appliquer des mesures compensatoires à l'égard des subventions accordées par les pays en développement Membres dans le cadre de la dispense spéciale prévue à l'article 27.

15. Plusieurs autres dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires devraient aussi être modifiées pour tenir compte des intérêts des pays en développement. Par exemple:

- a) Le niveau *de minimis* en deçà duquel aucun droit compensateur ne peut être imposé est désormais fixé à 3 pour cent pour les pays en développement. Or, les handicaps dont souffrent les branches de production des pays en développement sont nombreux par rapport aux pays développés. Les branches de production des pays en développement et des pays les moins avancés se caractérisent en effet par des capitaux chers, des infrastructures faiblement développées, une intégration et une organisation de l'économie insuffisantes et des réseaux d'information très peu évolués. Les coûts que cela représente pour ces pays ont été mentionnés de façon détaillée au paragraphe 13 a). Récemment, les économistes ont reconnu que l'État devait jouer un rôle plus actif. Pour compenser les nombreuses difficultés auxquelles achoppent les pays en développement et les pays les moins avancés, il convient de relever à un niveau réaliste le seuil *de minimis* en deçà duquel aucun droit compensateur ne peut être imposé. Le paragraphe 27.10 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires dispose que toute enquête en matière de droits compensateurs portant sur un produit originaire d'un pays en développement Membre sera close dès lors qu'il aura été déterminé que le volume des importations subventionnées représente moins de 4 pour cent des importations totales du produit similaire, à moins que les importations en provenance de tous les pays en développement Membres ne correspondent collectivement à plus de 9 pour cent des importations totales du produit similaire. Là encore, compte tenu de la libéralisation du commerce mondial et étant donné qu'un nombre croissant de pays en développement élargissent leurs marchés d'exportation, il serait peut-être nécessaire de revoir pourquoi la poursuite d'une enquête en matière de droits compensateurs est justifiée alors que le volume total des importations est inférieur à 4 pour cent, même si les importations du produit considéré en provenance de tous les pays en développement correspondent à plus de 9 pour cent du volume total importé. Nous proposons qu'aucune enquête en matière de droits compensateurs ne soit ouverte, ou si c'est le cas, qu'elle soit close, lorsque les importations en provenance d'un pays en développement représentent moins de 7 pour cent des importations totales, quel que soit le volume cumulé des importations du produit similaire en provenance de tous les pays en développement. Par ailleurs, si les pays développés doivent se protéger d'une progression soudaine des importations subventionnées provenant d'un certain nombre de pays en développement en même temps, le seuil *de minimis* pour les importations cumulées devrait alors être relevé à 15 pour cent au minimum.
- b) Même si les autorités chargées de l'enquête d'un pays développé Membre parviennent à la conclusion que les prix à l'exportation sont en partie subventionnés, les droits

devraient obligatoirement être limités au montant qui correspond à la différence entre la subvention et le niveau *de minimis*.

- c) La définition des "intrants" figurant à la note 61 de l'annexe II de l'Accord doit être élargie pour englober tous les intrants qui sont incorporés financièrement, mais pas nécessairement physiquement, dans le coût/prix des produits à l'exportation. Une telle disposition permettrait une remise des impositions à l'importation frappant les biens d'équipement lorsqu'ils sont utilisés pour la production de biens à l'exportation. De la même façon, les biens fongibles autres que ceux qui sont prévus dans la définition actuelle devraient également être inclus. Ces changements sont nécessaires pour permettre aux pays en développement de prévoir une remise de ces droits et impositions à l'importation sans que celle-ci soit assimilée à une subvention.
- d) Des taux globaux et généralisés de remise de droits devraient être admis pour les pays en développement, même si les différentes unités de production ne sont pas toujours capables de déterminer la source de leurs intrants. Cette mesure est nécessaire car les unités de production de biens d'exportation des pays en développement sont très petites par rapport à celles des pays développés, ce qui signifie qu'elles ne disposent pas des connaissances nécessaires pour appliquer des systèmes de comptabilité des intrants perfectionnés.
- e) Le paragraphe k) de l'annexe I dispose que les crédits à l'exportation octroyés par les pouvoirs publics à des taux inférieurs à ceux que ceux-ci doivent effectivement payer pour se procurer les fonds ainsi utilisés seront considérés comme des subventions à l'exportation. Les pays en développement Membres devraient bénéficier quant à eux d'une dispense spéciale, et de tels crédits à l'exportation ne devraient pas être considérés comme des subventions lorsque les taux auxquels ils sont octroyés sont supérieurs au LIBOR.
- f) Dans un grand nombre de pays en développement, y compris l'Inde, les taxes peuvent être perçues par les pouvoirs publics à différents niveaux. Les droits de douane, l'impôt sur le revenu, les droits d'accise sur les biens produits sont imposés et perçus par le gouvernement central. De la même façon, les gouvernements des États imposent une taxe sur les ventes effectuées à l'intérieur de l'État. Il existe plusieurs autres taxes qui sont perçues par les autorités municipales ou locales (octrois, taxes parafiscales, etc.). L'incidence de ces taxes varie d'un État à l'autre, et également d'une région à l'autre. Les produits fabriqués dans le pays sont donc frappés par un certain nombre de ces taxes à différentes étapes de leur production. Certaines d'entre elles, comme les droits d'accise, peuvent néanmoins faire l'objet, dans une très large mesure, d'un certain nombre d'abattements à toutes les étapes de la production. Il n'en demeure pas moins qu'une partie du droit d'accise et un certain nombre d'autres taxes ne font l'objet d'aucun abattement et doivent être intégrés dans le coût de production. La principale difficulté réside dans le fait que, même si le GATT permet de neutraliser toutes les taxes, plusieurs d'entre elles ne sont pas touchées par ces dispositions dans nombre de pays en développement en raison de la multiplicité tant des taxes que des organismes de perception. Les pays développés, quant à eux, surmontent ce problème en appliquant le système de la TVA. Étant donné que la mise en place de la TVA dans les pays en développement prendra du temps compte tenu de la complexité et du coût de l'entreprise, ces pays devraient être autorisés à neutraliser l'escalade des coûts qu'entraînent ces taxes en prévoyant un abattement partiel ou total des impôts directs.

Mesures SPS et OTC

16. L'article 10:1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires prévoit que "dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres". De la même façon, l'article 12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce prévoit un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres et dispose en outre que "dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres". Là encore, nous constatons que les pays développés imposent des normes qui dépassent les compétences techniques des pays en développement, ou qui ne tiennent pas compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces pays, de leur situation climatique ou géographique, ou des problèmes technologiques fondamentaux auxquels ils se heurtent. Nous n'observons pas non plus de volonté de la part des pays développés de transférer vers les pays en développement des technologies plus efficaces et plus avancées à un coût équitable et raisonnable. Il convient donc d'élaborer des lignes directrices prévoyant un processus rapide et régulier de notification et de discussion des normes établies par les pays développés, la création d'un lien positif entre le transfert de technologies à un coût équitable et raisonnable et l'application des normes, ainsi qu'une procédure permettant d'éliminer rapidement les restrictions qui ne sont pas raisonnables.

17. Pour donner effet à ces principes généraux, l'Inde a fait parvenir des communications spécifiques aux comités pertinents de l'OMC administrant l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, respectivement, lorsque ces accords faisaient l'objet d'un réexamen. S'agissant de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'Inde a dégagé trois grandes questions. En premier lieu, il faut trouver le moyen de garantir une participation effective des pays en développement aux activités des organisations internationales de normalisation. En deuxième lieu, il est nécessaire de prévoir des activités de coopération technique pour améliorer les procédures d'évaluation de la conformité dans les pays en développement, afin que celles-ci soient acceptées sur les marchés des pays développés. Les pays développés importateurs ont été incités à accepter que les déclarations personnelles des exportateurs des pays en développement dans lesquelles ceux-ci affirment respecter les normes, ainsi que les procédures de certification adoptées par les organismes de certification des pays en développement sur la base de normes internationales. En troisième lieu, l'importance d'asseoir les accords de reconnaissance mutuelle conclus entre les organismes nationaux de normalisation sur une base large et multilatérale est soulignée. La nécessité de mettre au point un système d'équivalence des normes a également été mise en lumière, l'objectif légitime sous-tendant l'élaboration de normes étant rempli lorsque les normes applicables à un pays en développement tiennent compte des limites du savoir-faire technique et technologique ou des facteurs climatiques ou géographiques essentiels

18. Compte tenu des diverses contraintes et obstacles auxquels se heurtent les pays en développement du fait des mesures sanitaires et phytosanitaires, il importe que le Secrétariat entreprenne une étude pour identifier les obstacles à l'accès aux marchés auxquels doivent faire face les exportations des pays en développement. Il serait important, en particulier, de se concentrer sur les cas où les acheteurs des pays développés insistent sur le respect de normes qui ne correspondent peut-être pas au niveau des normes techniques en vigueur dans les pays en développement. Compte tenu, par ailleurs, de ce qui a été dit au paragraphe 17 sur la participation insuffisante des pays en développement aux activités des organismes de normalisation, les représentants des organismes internationaux de normalisation compétents pourraient être invités à évaluer, devant le Comité, la mesure dans laquelle les problèmes spécifiques des pays en développement ont été pris en considération, et à exposer ce que ces organismes entendent faire pour améliorer la participation des

pays en développement. Les pays en développement ne sont jamais en mesure, non plus, de faire part de leurs préoccupations sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et les mesures liées aux obstacles techniques au commerce proposées, étant donné que les notifications en la matière ne contiennent pas suffisamment de renseignements sur les normes proposées, en particulier en ce qui concerne les méthodes d'évaluation des risques et les autres facteurs dont il a été éventuellement tenu compte pour déterminer le niveau approprié de protection par des mesures sanitaires et phytosanitaires. Pour ce faire, il faudrait que les pays en développement obtiennent des renseignements détaillés sur les notifications auprès des points d'information. Or, le délai de soumission des observations a souvent expiré avant que ces renseignements ne soient fournis. Il importe donc que les Membres disposent d'informations et de délais suffisants pour répondre aux mesures proposées. En outre, il est important aussi que le délai raisonnable mentionné à l'article 2 de l'annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires soit précisé, les délais ménagés par les pays développés Membres entre la publication d'une réglementation sanitaire et phytosanitaire et son entrée en vigueur étant actuellement variables. Pour renforcer la transparence, il faudrait veiller à ce que les Membres qui ont soumis une proposition répondent précisément aux Membres qui ont présenté des observations ou soulevé des objections sur la mesure proposée. Nous aimerions également proposer la création d'une base de données complète, contenant les règles et réglementations sanitaires et phytosanitaires des Membres qui ont une incidence majeure sur le commerce, afin de réduire au maximum les difficultés auxquelles se heurtent les exportateurs des pays en développement.

19. Étant donné que les normes constituent l'un des principaux obstacles non tarifaires à l'accès aux marchés pour les pays en développement, il est impératif qu'elles soient rapidement rationalisées eu égard à la situation de ces pays.

MIC

20. L'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce pose des problèmes tout à fait différents. Ces problèmes sont liés tant aux délais de transition accordés pour éliminer les MIC qu'aux notifications présentées à cet effet. La période de transition prévue pour les MIC en vigueur est de cinq ans pour les pays en développement et de sept ans pour les pays les moins avancés. Ce délai échoit automatiquement et toute prorogation doit faire l'objet d'un accord au sein du Conseil du commerce des marchandises.

21. Les pays en développement devraient être libres d'appliquer des mesures de réglementation pour canaliser les investissements de sorte à accroître les exportations. La réglementation relative à la teneur en produits nationaux peut remplir, en tant qu'instrument de politique, deux fonctions essentielles dans les pays en développement. Tout d'abord, elle peut favoriser l'industrialisation de ces pays en créant des liens au sein de leurs économies. Ensuite, elle permet de conserver des devises en remplaçant progressivement les intrants importés par des intrants de fabrication nationale. La nécessité d'appliquer des réglementations relatives à la teneur en produits nationaux dans les pays en développement s'impose tout particulièrement pour les investissements étrangers. Si un investissement étranger est réalisé dans un secteur, il devrait encourager l'investissement national en créant une demande dans d'autres pays. L'importance d'un tel mécanisme est attestée par le fait qu'une fois qu'un investissement étranger a eu lieu, il est probable qu'il entraîne un effet de revenu qui, à son tour, engendrera une augmentation du volume des ventes nationales.

22. Une industrialisation sans réglementation relative à la teneur en produits nationaux peut avoir des conséquences graves pour la balance des paiements d'un pays en développement. En effet, l'existence de secteurs dépendant des importations peut alourdir le fardeau de la dette extérieure, ce qui compromettra en dernier ressort le processus même de l'industrialisation. Ces déséquilibres croissants de la balance des paiements peuvent, du moins en théorie, être corrigés si les devises étrangères se déprécient. Mais cela entraînerait inévitablement une augmentation du coût des intrants, ce qui ferait perdre aux entreprises nationales leur compétitivité au niveau mondial. Leurs

bases de production de biens d'exportation étant fragiles, les pays en développement risqueraient d'essuyer des crises répétées et graves au niveau de leur balance des paiements et de saper ainsi leur croissance pour de nombreuses années.

23. Comme la mise en œuvre de l'Accord sur les MIC entrave l'industrialisation et la stabilité de la balance des paiements des pays en développement, il est nécessaire de revoir les dispositions pertinentes de cet accord afin que l'industrialisation des pays en développement puisse se poursuivre sans obstacles.

SERVICES

24. L'article IV de l'Accord général sur le commerce des services dispose que la participation croissante des pays en développement Membres au commerce mondial sera facilitée par des engagements spécifiques négociés pris par différents Membres et se rapportant au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur, entre autres choses, par un accès à la technologie sur une base commerciale, à l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information, et à la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations.

25. De la même façon, l'article XIX:2 de l'AGCS stipule que le processus de libéralisation du commerce des services respectera dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres, tant d'une manière globale que dans les différents secteurs. Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement Membres pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, et élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement.

26. Les négociations sur l'AGCS dans le cadre du Cycle d'Uruguay et les négociations ultérieures sur les services financiers, le mouvement des personnes physiques et les télécommunications de base montrent que les intérêts des pays en développement ne sont pas suffisamment pris en considération, malgré les dispositions de l'article IV et de l'article XIX:2. Les pays en développement sont invités à contracter de plus en plus d'engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national, alors que les pays développés ne libéralisent pas suffisamment l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui intéressent les pays en développement du point de vue de leurs exportations. Même s'il y a eu des négociations secondaires sur le mouvement des personnes physiques, les pays développés n'ont pris quasiment aucun engagement sur le mouvement des personnes physiques sans présence commerciale. De même, l'accès à la technologie dans plusieurs domaines essentiels demeure fermé aux pays en développement. Étant donné que l'avantage comparatif des pays en développement dans le secteur du commerce des services est limité, il est indispensable d'évaluer de façon exhaustive les avantages qu'a procurés le commerce des services aux pays en développement depuis la création de l'OMC. En l'absence d'un mécanisme spécifique de mise en œuvre de l'article IV et de l'article XIX:2, les dispositions de ces articles ne restent que des vœux pieux et l'AGCS n'a pas pu traiter de façon appropriée jusqu'à présent la question de la participation croissante des pays en développement au commerce des services.

Règlement des différends

27. Le "Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends" est un autre instrument dont les dispositions relatives au traitement spécial et plus favorable des pays en développement demeurent largement inappliquées.

28. Bien que le Mémorandum d'accord prévoie un traitement spécial et différencié dans le cadre de diverses dispositions, il n'est pas clair quant à la manière dont ces dispositions doivent être mises

en œuvre, et ce même si un certain nombre de verbes dans les dispositions pertinentes sont employés au futur pour garantir ce traitement aux pays en développement. Dans la pratique, cependant, il n'existe aucun moyen de faire en sorte qu'un tel traitement soit accordé à ces pays. En conséquence, il semblerait nécessaire de mettre au point un processus de contrôle pour vérifier si ces prescriptions sont respectées. Il est indispensable, en effet, que les intérêts des pays en développement Membres soient pleinement pris en considération dans les procédures de règlement des différends. Il convient également de reconnaître que ces procédures sont extrêmement coûteuses, que les pays en développement et les pays les moins avancés ne disposent pas des connaissances juridiques nécessaires pour traiter de tels cas, et que certains pays développés recourent de façon effrénée aux procédures de règlement des différends pour prouver leur combativité à leurs populations. Il convient donc d'élaborer des procédures qui permettront de veiller à ce que les intérêts des pays en développement soient protégés et que les pays développés ne se servent pas des procédures de règlement des différends comme d'un instrument de coercition à l'égard des pays Membres les plus défavorisés.

29. Voici quelques suggestions spécifiques pour que les intérêts des pays en développement Membres soient pleinement pris en considération dans les procédures de règlement des différends:

- a) Dans certains articles du Mémorandum d'accord, la clause du traitement spécial et différencié n'est pas énoncée expressément, mais remplacée plutôt par de simples généralisations. Il convient donc de remédier à cette lacune. Les articles visés sont les suivants:
 - i) L'article 4:10 du Mémorandum d'accord sur les consultations, aux termes duquel les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres. L'article n'indique pas toutefois les moyens d'y parvenir.
 - ii) L'article 12:11, qui prévoit que "dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du Groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends".
 - iii) L'article 21:2 du Mémorandum d'accord concernant la surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions, selon lequel une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends. Là encore, aucun détail concret n'est fourni. Il en va de même des articles 21:7 et 21:8 qui devraient être précisés.
- b) Dans les procédures engagées par des pays développés, le délai de mise en œuvre suggéré à l'intention de l'arbitre à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord peut passer de 15 mois à trois ans pour les pays en développement lorsque le différend entre le pays développé et le pays en développement se solde par des conclusions favorables au pays en développement.
- c) Lorsqu'un pays en développement gagne, en tant que défendeur, une procédure engagée par un pays développé, les frais juridiques et autres débours devraient être pris en charge par le pays développé qui a engagé la procédure.

- d) Lorsque la partie plaignante est un pays développé et la partie défenderesse un pays en développement, le délai imparti au pays en développement en cause pour présenter des exposés, des réfutations, etc., comme cela est prévu à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord, devrait être deux fois plus long. Cette modification entraînerait également une modification de l'article 12:8 du Mémoire d'accord.
- e) Lorsque la partie plaignante est un pays développé et la partie défenderesse un pays en développement, le pays développé ne devrait obtenir le droit d'engager une procédure de règlement des différends contre le pays en développement que s'il est en mesure de démontrer que la violation présumée par ce dernier d'une disposition d'un accord visé entraîne pour son commerce un affaiblissement ou une perte qui dépasse un certain seuil ou niveau *de minimis*. Diverses méthodes pourraient être envisagées pour fixer ce niveau ou seuil *de minimis*. Par exemple, il pourrait correspondre à un pourcentage déterminé de la valeur des importations du produit en question par le pays en développement en cause, ou à un pourcentage fixe de la part totale de marché que détient le pays en développement pour ce produit. Il serait possible, en adoptant cette approche, d'éviter que les pays développés n'engagent des procédures de règlement des différends contre les pays en développement à moins de pouvoir prouver que la mesure prise par le pays en développement a une incidence significative sur le commerce du pays développé.
- f) Si, en raison de circonstances qui échappent à son contrôle, et malgré tous les efforts qu'il a déployés, un pays en développement est incapable de se conformer aux recommandations et décisions dans le délai de mise en œuvre indiqué à l'article 21:3 du Mémoire d'accord, la question devrait être soumise à l'Organe de règlement des différends, et un délai supplémentaire devrait être accordé au pays pour qu'il s'acquitte de son obligation. Cette disposition ne devrait s'appliquer que dans les cas où le pays en développement peut démontrer que malgré un effort maximal, il ne lui a pas été possible de s'acquitter de ses obligations pour des raisons de force majeure.
- g) L'article 22 du Mémoire d'accord prévoit la compensation et la suspension de concessions dans le cas où un pays Membre en défaut ne se conforme pas aux recommandations de l'Organe de règlement des différends ou, selon le cas, de l'Organe d'appel, dans le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 de l'article 21. L'article, cependant, ne contient aucune directive claire quant à la manière de calculer une telle compensation ou suspension de concessions. Or, cette question ne peut pas être entièrement réglée par voie de négociation entre des partenaires inégaux. Elle devrait faire l'objet de lignes directrices, comme c'est le cas dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. En outre, il est essentiel que ces lignes directrices incorporent le principe du traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement et les pays les moins avancés, de sorte que la compensation que ces pays doivent verser soit sensiblement inférieure à celle que devrait verser un pays développé dans des circonstances comparables.
- h) Compte tenu de la différence de puissance commerciale entre pays développés et pays en développement, il est évident que les pays en développement et les pays les moins avancés ne sont guère en mesure de prendre des mesures de rétorsion efficaces contre les pays développés. Lorsque de telles mesures constituent pour eux la dernière voie de recours, l'ensemble des Membres de l'OMC devraient mener une action conjointe.

Groupe de travail spécial

30. Il est impératif de revoir dès maintenant les dispositions relatives au traitement spécial et différencié des pays en développement et des pays les moins avancés afin de permettre à ces pays de bénéficier pleinement des avantages du système de commerce multilatéral. Il convient d'entreprendre immédiatement un exercice d'évaluation, que ce soit par le biais d'un groupe de travail spécialement constitué ou de sessions spéciales du Comité du commerce et du développement, afin de formuler les modifications nécessaires pour les divers accords et de les soumettre au Conseil général pour examen. Cet exercice d'évaluation et d'amendement doit être limité dans le temps et se terminer en décembre 1998 pour que le Conseil général puisse entamer un examen sérieux dès janvier 1999.
